|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2022/69 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale7 septembre 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante et unième session**

Genève, 28 novembre-6 décembre 2022

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type pour le transport
des marchandises dangereuses : emballages, y compris l’utilisation
des matières plastiques recyclées**

 Proposition visant à permettre une utilisation accrue
des matières plastiques recyclées pour atteindre
les objectifs du Programme 2030

 Communication de l’International Confederation of Plastics
Packaging Manufacturers (ICPP) et de l’International
Confederation of Intermediate Bulk Container
Associations (ICIBCA)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs des Nations Unies en matière de développement durable, les organisations susmentionnées proposent des modifications au Règlement type tout en maintenant le niveau de sécurité prévu pour le transport des marchandises dangereuses.

2. La définition actuelle de « matière plastique recyclée », figurant dans le Règlement type depuis plus de vingt ans, constitue une bonne base pour le recyclage des emballages plastiques pour marchandises dangereuses usagés. L’objectif de la présente proposition est d’introduire : i) une légère rationalisation des prescriptions existantes sur la base de la vaste expérience acquise ; et ii) la possibilité d’utiliser des matières plastiques recyclées provenant d’autres sources, dans des conditions contrôlées qui garantissent l’intégrité de l’emballage plastique des marchandises dangereuses. L’approche adoptée consiste à introduire une définition en deux parties − une partie pour le recyclage autorisé par le Règlement type actuel, et une autre partie pour prévoir un éventail plus large de sources de plastique recyclé. Cette approche est adoptée pour éviter toute incertitude concernant les pratiques de recyclage existantes dans les conditions de la définition actuelle (figurant dans le Règlement type) du recyclage, en particulier pendant cette période critique où de nouvelles prescriptions peuvent être élaborées, à savoir au cours du prochain exercice biennal.

3. Nos deux organisations se sont efforcées de recueillir les observations de certains membres du Sous-Comité avant de soumettre la proposition ci-après. Nous apprécions grandement les observations qui nous ont été communiquées. Avant la tenue de la soixante et unième session, nous souhaiterions recevoir d’autres observations afin de faciliter la discussion et, éventuellement, de soumettre un document informel de suivi.

 Examen de la question

 Modifications concernant la définition actuelle des matières plastiques recyclées figurant au 1.2.1

4. Définition de « lot ». Le mot « lot » tel qu’il est utilisé dans la définition de « matières plastiques recyclées » n’est pas défini et il a pris différentes significations. Il semble que la façon de définir ce terme ait un impact sur la viabilité économique du recyclage, principalement en fonction de l’augmentation du coût des essais (c’est-à-dire qu’une taille de lot plus petite augmente la fréquence des essais). Dans la présente proposition, et comme cela a été le cas lors de la soixantième session, le sens du mot « lot » est clarifié pour signifier qu’il se rapporte à un volume de résine ayant une « composition homogène ».

5. Épreuve de résistance. Sur la base de la vaste expérience acquise depuis plus de vingt ans dans le cadre de la définition actuelle, et de la fiabilité avérée des emballages produits, il est proposé d’exiger une épreuve de résistance conforme à celle prévue pour la résine non utilisée (vierge).

6. Nota faisant référence à la norme ISO 16103. La modification proposée pour le nota actuel consiste à préciser que la norme ISO « peut être suivie » et n’est donc pas obligatoire. Ce libellé est cohérent avec les notas faisant référence à la norme ISO 16106 aux points 6.1.1.4, 6.3.2.2, 6.5.4.1 et 6.6.1.2. La formulation est également plus appropriée dans la mesure où la norme ISO 16103 ne traite pas spécifiquement du recyclage comme il est décrit au point 2 de la définition révisée ci-dessous ; elle peut néanmoins donner des indications.

 Disposition relative aux résines d’autres provenances

7. Nouvelle section de la définition des matières plastiques recyclées. Une nouvelle approche du recyclage des résines consiste à utiliser des résines recyclées provenant d’autres sources que celles actuellement prévues par la définition 1.2.1. Les dispositions proposées sont similaires aux prescriptions de longue date ; elles varient toutefois quelque peu dans la mesure où il s’agit d’une méthode nouvelle et que ces résines peuvent être produites et fournies différemment.

 Proposition

8. Sur la base de ce qui précède, il est proposé d’apporter les modifications suivantes (les ajouts sont soulignés et les suppressions sont ~~biffées~~) à la définition des matières plastiques recyclées au 1.2.1 :

« *Matières plastiques recyclées,*

a) Des matières récupérées à partir d’emballages industriels usagés qui ont été nettoyés et préparés pour être transformés en emballages neufs. Les propriétés spécifiques du matériau recyclé utilisé pour fabriquer des emballages neufs doivent être garanties et attestées régulièrement dans le cadre d’un programme d’assurance qualité reconnu par l’autorité compétente. Ce programme doit inclure un compte rendu du tri préalable effectué et la vérification que tous les lots de matières plastiques recyclées de composition homogène présentent un indice de fluidité, une densité et une résistance à la traction appropriés correspondant à ceux du modèle type fabriqué à partir d’un tel matériau recyclé. Les informations d’assurance qualité incluent obligatoirement des informations sur le matériau d’emballage dont provient la matière plastique recyclée, ainsi que sur le contenu antérieur de ces emballages au cas où ce contenu serait susceptible de nuire aux performances du nouvel emballage produit au moyen de ce matériau. Les emballages produits à partir de ce matériau recyclé sont soumis à des épreuves de résistance comme les emballages fabriqués à partir de matériaux en résine non utilisés auparavant. ~~En outre, le programme d’assurance qualité appliqué par le fabricant d’emballage conformément au 6.1.1.4 doit comprendre l’exécution des épreuves mécaniques du 6.1.5 sur modèle type des emballages fabriqués à partir de chaque lot de matières plastiques recyclées.~~ Dans ces épreuves, la résistance au gerbage peut être vérifiée par une épreuve appropriée de compression dynamique, au lieu d’une épreuve statique de charge appliquée à la face supérieure de l’emballage ; ou

b) Des matières récupérées à partir de produits en plastique usagés, à l’exception de ce qui est déjà prévu ci-dessus, lorsque les propriétés desdites matières sont garanties et attestées par le fournisseur de résine conformément à un programme d’assurance qualité, qui garantit un tri préalable, un nettoyage et une vérification appropriés des propriétés de chaque lot de composition homogène, y compris l’indice de fluidité, la densité et la résistance à la traction. Le programme d’assurance qualité du fabricant d’emballages prévu au 6.1.1.4 ou au 6.5.4.1 doit garantir que les propriétés du matériau recyclé sont conformes à celles du modèle type applicable et doit comprendre la réalisation des épreuves mécaniques appropriées prévues au 6.1.5 ou au 6.5.6 sur les emballages fabriqués à partir de chaque lot de matières plastiques recyclées de composition homogène. Dans ces épreuves, la résistance au gerbage peut être vérifiée par une épreuve appropriée de compression dynamique, au lieu d’une épreuve statique de charge appliquée à la face supérieure de l’emballage.

***NOTA :*** *La norme ISO 16103:2005 « Emballages − Emballages de transport pour marchandises dangereuses − Matériaux plastiques recyclés », fournit des indications supplémentaires sur les procédures ~~à suivre~~ qui peuvent être suivies pour approuver l’utilisation de matières plastiques recyclées. Ces indications supplémentaires ont été élaborées sur la base de l’expérience acquise dans la fabrication de fûts et de bidons à partir de matières plastiques recyclées et, à ce titre, elles devront peut-être être adaptées à d’autres types d’emballages, GRV et grands emballages en matière plastique recyclée. ».*

9. Sur la base des observations reçues précédemment par les auteurs, le Sous-Comité pourrait souhaiter déterminer s’il est nécessaire de préciser que le mot « emballage » tel qu’il est utilisé dans la définition fait également référence aux grands récipients pour vrac (GRV). S’il est vrai que la définition du terme « emballage » au 1.2.1 n’exclut pas les GRV, les prescriptions de la partie 4 font souvent référence aux « emballages, y compris les GRV ».

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)